Code du règlement : UMFVBT-REG/PRI/9/2026
Approuvé par la décision du Conseil d'administration n° 14/11550 du 02/06/2026
Annexe à la décision du Conseil de santé n° 162/13840 du 24 juin 2026
Modifié et complété par la décision du Conseil d'administration n° 26/25000 du 20 octobre 2026
Modifié et complété par la décision du Conseil municipal n° 311/25930 du 28 octobre 2026

MÉTHODOLOGIE CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA EN VUE DE L'ÉQUIVALENCE OU DE LA RECONNAISSANCE PAR LE CNRED DES TITRES D'ÉTUDES OBTENUS À L'ÉTRANGER, POUR LES MÉDECINS NON COMMUNAUTAIRES SOUHAITANT SUIVRE DES ÉTUDES DE SPÉCIALISATION (INTERNAT PAYANT EN DEVISES)

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Rédigé (1re éd., rév. 1) :	Vice-rectrice chargée des relations internationales, Prof. Claudia BORZA, docteur en sciences	07/10/2026	
Visé par le service juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	28 octobre 2026	
Visé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. d'université dr. Ioana Ioniță	28 octobre 2026	
Date d'entrée en vigueur :	24 juin 2026 (1re éd.), 28 octobre 2026 (1re rév.)		
Date de retrait :			

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

CHAPITRE II. ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES DANS LE CADRE DE L'UMFVBT – RELATIONS INTERNATIONALES 4

CHAPITRE III. REGISTRE DES MESURES COMPENSATOIRES SOUTENUES DANS LE CADRE DE L'UMFVBT 7

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES 8

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256204400 ; Fax : +40256220482
E-mail : specializare_strainі@umft.ro
www.umft.ro

CAPITOLUL I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

La présente méthodologie définit les conditions dans lesquelles les mesures compensatoires peuvent être organisées et mises en œuvre au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara – Le vice-rectorat des relations internationales, en vue de l'équivalence ou de la reconnaissance des titres d'études obtenus à l'étranger par le Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes (CNRED), pour l'inscription à des études de spécialisation (internat avec paiement des frais en devises).

Art. 2

La présente méthodologie s'appuie sur le cadre juridique européen et national suivant :

- la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposée par la loi n° 200/2004 relative à la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles pour les professions réglementées en Roumanie, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- La loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 5508/2024 portant approbation de la méthodologie de reconnaissance et d'équivalence des titres universitaires de courte durée, de licence, de master ou de troisième cycle délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers accrédités ;
- Arrêté du ministère de l'Éducation n° 5655/2024 portant approbation de la méthodologie relative à l'admission des ressortissants étrangers aux cycles d'études universitaires et à l'enseignement postuniversitaire, sur des places soumises au paiement de frais de scolarité en devises ;
- Normes spécifiques relatives à l'évaluation externe de la qualité académique des programmes d'études relevant de la commission spécialisée n° 12 – Sciences médicales

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5508/2024 du ministère de l'Éducation, la procédure de reconnaissance et d'équivalence des titres d'études attestant l'achèvement, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur étranger agréé, d'études universitaires de courte durée, d'une licence, d'un master ou d'un programme d'études postuniversitaires de formation professionnelle pour adultes, implique l'évaluation et la détermination, par le CNRED, du niveau et/ou du domaine et/ou de la spécialisation du titre d'études obtenu à l'étranger par rapport au système éducatif roumain, ce qui peut aboutir à la délivrance, par le CNRED, d'un document de reconnaissance ou d'équivalence, pour les catégories suivantes de citoyens :

a) les ressortissants roumains, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ainsi que de la Confédération suisse, les ressortissants de pays tiers bénéficiant de l'égalité de traitement avec les ressortissants roumains et les personnes bénéficiant d'une

forme de protection internationale sur le territoire roumain, conformément à la loi, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail ;

b) les ressortissants de pays tiers uniquement en vue de l'accès au marché du travail roumain.

Art. 4

Dans le cas où l'évaluation par le CNRED des conditions nécessaires à la reconnaissance des titres d'études délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers agréés, en vue de l'accès au marché du travail ou à la formation professionnelle, prévue à l'article 7, alinéa (3) de l'ordonnance du ministère de l'Éducation n° 5508/2024, fait apparaître des différences
substantielles par rapport au système d'enseignement universitaire roumain, des mesures compensatoires sont prévues, comme suit :

a) passer des examens de rattrapage et/ou
b) la réalisation de stages pratiques dans le cadre des programmes d'études accrédités

Art. 5

Les mesures compensatoires sont décidées, au cas par cas, par les directions spécialisées du ministère de l'Éducation ou par l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (UMFVBT).

CAPITOLUL II. ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU SEIN DE L'UMFVBT – RELATIONS INTERNATIONALES

Art. 6

Seuls les candidats titulaires d'une qualification professionnelle obtenue à l'étranger, qui présentent la lettre du CNRED ou qui demandent de leur propre initiative à passer des examens de mise à niveau en vue de l'obtention d'une admission à des études de spécialisation (internat payant), peuvent passer au sein de l'UMFVBT les examens de mise à niveau régis par la présente méthodologie.

Art. 7

(1) Le dossier de demande d'organisation et de passage des mesures compensatoires comprend les documents suivants :

a) une demande (conforme au modèle figurant à l'annexe n° 1 de la présente méthodologie) ;
b) la lettre adressée au CNRED en vue de passer des examens de rattrapage (le cas échéant) ;
c) la pièce d'identité et le justificatif de changement de nom (le cas échéant) ;
d) un passeport non communautaire en cours de validité ;
e) le titre d'études – diplôme de licence ou équivalent ;
f) le supplément au diplôme ou le relevé de notes du cursus de licence ;
g) les programmes détaillés des cours suivis, la description complète des cours/matières étudiées, etc. ;

h) le justificatif de paiement des frais d'évaluation du dossier de demande d'organisation et de passage des mesures compensatoires, fixés conformément au règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT ;
i) d'autres documents, le cas échéant.

(2) Les documents requis sont déposés sous forme de copies pour les documents rédigés en roumain, en anglais ou en français. Pour ceux rédigés dans une langue étrangère, les documents sont déposés sous forme de copies accompagnées d'une traduction certifiée conforme en roumain, également sous forme de copie. En cas de doutes justifiés, l'UMFVBT peut exiger que le titulaire présente les titres d'études en original.

(3) Les titres d'études faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une équivalence sont authentifiés par l'Apostille de La Haye pour les États parties à la Convention de La Haye relative à l'Apostille, tandis que pour les autres États, les titres d'études sont surlégalisés ou accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Une dispense d'apostille ou de légalisation est autorisée en vertu de la loi pour les personnes bénéficiant d'une forme de protection internationale sur le territoire roumain, conformément aux dispositions
d'un traité international auquel la Roumanie est partie ou lorsque les titres universitaires peuvent être vérifiés dans les bases de données en ligne des établissements émetteurs ou des autorités de l'État d'origine.

(4) Une fois la demande relative à l'octroi des mesures compensatoires approuvée par la direction de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, **les dossiers sont déposés sous forme électronique à l'adresse e-mail du vice-rectorat des relations internationales (specializare_straini@umft.ro),** puis enregistrés et transmis pour évaluation à la commission spécialisée constituée au niveau de la faculté.

Art. 8

(1) En vue de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures compensatoires au sein de l'UMFVBT, une commission spécialisée est désignée au niveau de chaque faculté, par décision du recteur, sur proposition du doyen, afin d'analyser le contenu des programmes d'études suivis dans d'autres pays, en vue de définir les examens de rattrapage, conformément aux programmes d'études et aux normes de l'ARACIS spécifiques à chaque programme d'études.

(2) Le contenu des examens de rattrapage peut également être défini par l'UMFVBT, par l'intermédiaire de la commission spécialisée au niveau de la faculté, en se référant aux disciplines fondamentales et spécialisées du programme d'études, conformément au programme/curriculum du cursus.

(3) Après évaluation du dossier déposé par le candidat, la décision de la commission spécialisée au niveau de la faculté sera consignée dans un procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, dans lequel figureront au moins les éléments suivants :
a) le domaine d'études universitaires ;
b) le programme d'études/la spécialisation ;
c) toutes les matières pour lesquelles les examens de rattrapage prévus à titre de mesures compensatoires seront passés, conformément à la présente méthodologie ;
d) le délai dans lequel **les mesures compensatoires** devront être passées **(un an au maximum).**

Art. 9

(1) La mise en œuvre des mesures compensatoires est approuvée ou rejetée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande, par la direction de l'université, sur proposition du décanat de la faculté, sur la base de la résolution de la commission spécialisée.

(2) **Le vice-rectorat chargé des relations internationales** communique au candidat l'approbation de sa demande, par voie électronique, à son adresse e-mail, dans un délai de 5 jours à compter de l'approbation,

en joignant la décision de la commission spécialisée, les conditions financières, à savoir le montant des frais d'examen de rattrapage, ainsi que les règlements internes de l'université relatifs au déroulement des examens de rattrapage (participation aux cours, assiduité, présence aux examens, etc.), conformément aux règlements internes de l'université.

(3) Le candidat transmettra **au Vice-rectorat des relations internationales**, dans un délai de 5 jours ouvrables, par écrit, à l'adresse e-mail : specializare_straini@umft.ro, l'acceptation des conditions communiquées ainsi que la preuve du paiement du montant correspondant à l'ensemble des examens de rattrapage.

(4) Le refus de l'UMFVBT d'approuver la mise en œuvre des mesures compensatoires est notifié par écrit au candidat dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande, **avec indication des motifs.**

Art. 10

Les examens de rattrapage au lieu au sein de l'UMFVBT exclusivement en **roumain**, **en français** ou **en anglais** et se déroulent en **présentiel** ou **en ligne**, selon la demande du médecin et l'accord de l'université.

Art. 11

(1) L'organisation des mesures compensatoires s'effectue conformément au calendrier de l'année universitaire, de manière à ce que le candidat ait la possibilité de passer les examens de rattrapage dans **un** délai **maximal d'un an à compter de la décision initiale concernant l'obligation de suivre ces mesures.**

(2) Les examens de rattrapage ne peuvent être passés que lors des sessions d'examens approuvées conformément au calendrier de l'année universitaire.

(3) L'étudiant a le droit de se présenter une seule fois, lors de la session ordinaire, à l'examen d'une discipline donnée**. La présentation à l'examen sera admise au maximum trois fois au cours d'une année universitaire**, lors des sessions suivantes :

- Session ordinaire (hiver/été) – correspondant au semestre au cours duquel la matière a été enseignée ;
- la session de rattrapage (hiver/été) – correspondant au semestre au cours duquel la matière a été enseignée (en cas d'échec ou d'absence à la session ordinaire) ;
- la session de réexamen (automne) pour les examens non réussis, à la demande du candidat, sans dépasser le délai prévu au paragraphe 1.

(4) Le candidat peut se présenter à un maximum de 3 réexamens par année universitaire.

Art. 12

Les candidats sont admis aux examens de rattrapage sur la base du relevé de notes individuel délivré par le décanat.

Art. 13

Le calendrier des examens est affiché sur le site web de l'université au moins une semaine avant le début de la session.

Art. 14

(1) Seuls les candidats ayant intégralement rempli leurs obligations professionnelles ainsi que leurs obligations financières envers l'université ont le droit de se présenter à l'examen.

Art. 15

Les stages pratiques ou autres mesures sont effectués dans le respect des règles internes relatives à l'activité professionnelle des étudiants.

Art. 16

Le montant des frais liés aux mesures compensatoires, dans le respect du montant minimum prévu par la législation, est fixé par le règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT, également disponible sur le site web de l'université.

CAPITOLUL III. REGISTRE DES MESURES COMPENSATOIRES MISES EN ŒUVRE AU SEIN DE L'UMFVBT

Art. 17

(1) Le registre des demandes déposées en vue de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures compensatoires est conservé par les décanats des facultés, sous forme électronique, dans le Registre des candidats à l'organisation et à la mise en œuvre des mesures compensatoires au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

(2) Les registres individuels des examens de rattrapage sont gérés conformément à la législation et aux dispositions de la procédure opérationnelle intitulée « *Établissement, vérification, remise, réception et conservation des registres d'examen au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ».*

(3) Les candidats, les résultats et les documents relatifs aux mesures compensatoires ne sont pas inscrits dans le Registre unique des inscriptions.

Art. 18

(1) À l'issue des épreuves de compensation, l'UMFVBT transmet au C.N.R.E.D. une attestation certifiant que celles-ci ont été passées.

(2) L'attestation visée au paragraphe (1) doit obligatoirement contenir au moins les éléments suivants :

a) les données d'identification du candidat ;

b) le numéro d'enregistrement de la demande adressée au CNRED en vue de passer des examens de rattrapage ;

c) le numéro d'enregistrement de la demande du candidat adressée à l'UMFVBT concernant la passation des examens de rattrapage ;

d) le numéro d'enregistrement du procès-verbal de la commission spécialisée au niveau de la faculté ;

e) le domaine d'études universitaires ;

f) la faculté qui a organisé la passation des mesures compensatoires et le programme d'études ;

g) les informations attestant de la réussite des mesures compensatoires : les matières validées, les résultats (notes), les dates de passage des examens ;

h) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes responsables (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté).

(3) Le registre des attestations délivrées à l'issue de la validation des mesures compensatoires est conservé de manière centralisée, au niveau de l'université, par le Secrétariat des titres universitaires, dans un registre électronique, par année universitaire, par faculté et par programme d'études, en mentionnant les éléments prévus au paragraphe 2, lettres a) à g).

CAPITOLUL IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé la présente méthodologie lors de sa séance du 24 juin 2026, modifiée et complétée le 28 octobre 2026, date à laquelle elle entre en vigueur.

RECTEUR,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite figure sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

Annexe n° 1 - *Code : UMFVBT - REG/PRI/9/2026 - 01*

N° d'enregistrement _____

D'ACCORD,
LE RECTEUR,

À l'attention de
L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

Je soussigné(e) _____, ressortissant(e) de _____, carte d'identité (pour les citoyens de l'UE)/passeport (pour les ressortissants de pays tiers) série, n° _____, diplômé de l'université _____ d'_____, _____ Faculté _____, filière _____, année d'obtention du diplôme _____, niveau/cycle d'études _____, domaine d'études _____, adresse e-mail :_____, tél._____, vous prie par la présente de bien vouloir approuver l'organisation et **la mise en œuvre des mesures compensatoires, à savoir la passage d'examens de rattrapage et/ou la réalisation de stages pratiques** au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, Faculté _ _____, programme d'études _____, conformément à la structure de l'année universitaire _____. **Je demande que les examens se déroulent en roumain/anglais/français et qu'ils aient lieu en présentiel/en ligne.**

Je joins les documents suivants :

1. La lettre du CNRED concernant la passation d'examens de rattrapage (le cas échéant) ;
2. Ma pièce d'identité et le justificatif de changement de nom (le cas échéant) ;
3. Le passeport, le cas échéant ;
4. Le diplôme ;
5. Le supplément au diplôme/le relevé de notes ;
6. Les programmes détaillés des cours suivis, la description complète des cours/matières étudiées, etc. ;
7. Justificatif de paiement des frais d'évaluation du dossier pour la demande d'organisation et de passage des mesures compensatoires, fixés conformément au règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT ;
8. Autres documents :

Date_____ Signature du demandeur_____

AVIS FAVORABLE DU DÉCAN DE LA FACULTÉ

Annexe n° 2 - *Code : UMFVBT - REG/PRI/9/2026 – 02*

FACULTÉ DE MÉDECINE/MÉDECINE DENTAIRE/PHARMACIE

FICHE DE SUIVI DES CANDIDATS NON INSCRITS À L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

N° N° d'ordre	**Nom et prénom du candidat**	**Passeport (série, n°, pays, durée de validité)**	**Données d'identification (date de naissance, lieu de naissance, prénoms des parents)**	**Lieu où il a obtenu son diplôme de licence**

A été admis par l'UMFVBT pour bénéficier de mesures compensatoires en vue de la poursuite de son parcours universitaire – études de résidence avec paiement des frais de scolarité en devises, sur la base de la demande n° en date du document approuvé par la direction de l'université.

La commission compétente en la matière a constaté la réussite aux examens suivants :

.....

R É S U M É

N° d'ordre	Matière	Date de l'examen	Admis/Échoué	Remarques

ÉTABLI PAR :

……..
SIGNATURE : ……

Annexe n° 3 - *Code : UMFVBT - REG/PRI/9/2026 - 03*

FACULTÉ DE MÉDECINE/MÉDECINE DENTAIRE/PHARMACIE

Domaine d'études _____

Programme d'études _____

Matière _____

Date de l'évaluation _____

CATALOGUE D'ÉVALUATION À L'ISSUE DE LA PRÉSENTATION DES MESURES COMPENSATOIRES

N° d'ordr	Nom et prénom du candid	Note obtenue (en chiffres et en lettres	Signature de l'évalu	Remarques

NOM ET PRÉNOM DES ÉVALUATEURS **SIGNATURE**

1 _____ _____

2 _____ _____

3_____ _____